



L'ARK est un organisme non-ethnique donc, ne peut pas se prononcer au nom des communautés autochtones. Toutefois, l'ARK pourrait signer des Ententes permettant de concilier l'activité minière avec l'aménagement du territoire défini dans le Plan directeur de la région Kativik ([https://www.krg.ca/en-CA/assets/renewable-resources/MasterPlan\(FR\).pdf](https://www.krg.ca/en-CA/assets/renewable-resources/MasterPlan(FR).pdf)), pouvoir que l'ARK peut exercer de son plein chef à l'extérieur du territoire des villages nordiques et qui est distinct des fins visées à l'article 2.4, associées à la quiddité autochtone.

- **Recommandation 1 :** En tant que municipalité, permettre à l'ARK de définir des aires ou zones incompatibles avec l'activité minière à l'extérieur des villages nordiques pour des motifs associés à l'aménagement du territoire et à l'environnement.

Au même titre que les MRC du sud de la province qui ont la possibilité de définir des TIAM (territoires incompatibles à l'activité minière) sur leur territoire (<https://mrnf.gouv.qc.ca/mines/orientation-gouvernementale-en-matiere-damenagement-du-territoire-ogaf/>), l'ARK pourrait définir à son plan directeur des aires ou zones incompatibles à l'activité minière. Cette modification n'est donc pas substantielle et ne vient qu'uniformiser à la grandeur du territoire de la province un régime déjà en place depuis 2017.

- **Recommandation 2 :** Étendre à la région Kativik la création par l'ARK de TIAM aux termes de l'article 5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Les besoins des communautés visées par l'article 2.4 vont toutefois au-delà de l'exercice d'un pouvoir de désignation d'un TIAM soumis à l'approbation du ministre. De plus, la portée des ententes qui peuvent être signées en vertu de cet article est très limitée et les problématiques environnementales et socio-économiques au Nunavik dépassent ce cadre.

## **2. Commentaire sur l'article 22 (ajout de l'article 52.1) du projet de loi 63**

Concernant le nouvel article 52.1, bien que l'insertion de ce nouveau pouvoir donné au ministre nous semble positive, il nous apparaît important de clarifier la portée de celui-ci. Les conditions et obligations qui peuvent être imposées en vertu de cet article nous semblent très vastes et sans balise préétablies.

- **Recommandation 3 :** Clarifier la portée du pouvoir du ministre à imposer des conditions et obligations à un titulaire de droit exclusif d'exploration (DEE).

L'ARK se questionne également sur la définition et l'attribution « des conditions et obligations ». Il nous semble important de confier aux communautés et municipalités concernées un rôle central dans le processus. Donc, même si ce nouveau pouvoir est donné au ministre, une collaboration avec les acteurs du milieu est essentielle afin de définir ces « conditions et obligations ». Les problématiques environnementales causées par l'industrie de l'exploration minière sont très inquiétantes pour l'ARK et les communautés. Nous croyons que cet article devrait être modifié de manière à intégrer les demandes formulées par les communautés.

- **Recommandation 4 :** Consulter les communautés autochtones et les municipalités concernées lorsque le ministre prévoit l'utilisation de ce pouvoir, afin de déterminer les conditions et obligations qu'il imposera au titulaire de DEE.
- **Recommandation 5 :** Permettre aux communautés autochtones et aux municipalités concernées de formuler des demandes au ministre.

### 3. Commentaire sur l'article 29 (ajout de l'article 65) du projet de loi 63

Dans une optique de transparence avec les municipalités locales, les nations et les communautés autochtones concernées, les modifications apportées à l'article 65 nous semblent être bénéfiques. Toutefois, dans un souci de partage optimal de l'information, l'ARK souhaite proposer que le ministre avise par écrit, lettre ou courriel, la municipalité locale et, selon le cas, la nation et la communauté autochtone concernée.

- **Recommandation 6** : Aviser par écrit les municipalités locales, les nations et les communautés autochtones concernées.

### 4. Commentaire sur l'article 30 (ajout de l'article 65.1) du projet de loi 63

Concernant le nouvel article 65.1, nous saluons cet ajout qui permettra aux communautés de mieux connaître les activités d'exploration minière qui auront lieu sur les territoires traditionnels. Toutefois, pour faciliter le premier contact entre les titulaires de DEE et les communautés, pour s'assurer que les titulaires de DEE tiennent une séance d'information au minimum 30 jours avant le début des travaux et pour s'assurer que les échanges soient significatifs, l'ARK suggère que le tout soit supervisé par un organisme externe. Ce dernier pourrait guider les titulaires de DEE et ainsi faciliter les communications avec les acteurs locaux afin de répondre aux nouvelles exigences de transparence.

La création d'un nouvel organisme ne serait pas nécessaire dans le contexte où le Fond d'Exploration Minière du Nunavik (FEMN) pourrait accepter d'élargir son mandat et d'occuper ce rôle pour la région. Cependant, le travail additionnel que représente ce mandat requerra des ressources humaines et financières supplémentaires. L'ARK s'engage à augmenter sa contribution financière, mais s'attend à ce que le Ministère des Ressources Naturelles et des Forêts (MRNF) hausse aussi sa contribution à l'entente de financement du FEMN qui sera renégocié dans les prochains mois.

Des rencontres d'information devraient toujours être exigées afin que les communautés locales puissent suivre l'évolution des projets miniers sur le territoire, et ce, même lorsqu'il s'agit simplement des premiers survols et d'activités de repérages (levés géophysiques aéroportés). Le simple passage d'une équipe de géologues dans un village nordique peut semer des inquiétudes si les communications ne sont pas préalablement établies. Pour cette raison, nous recommandons qu'une séance d'information soit toujours tenue, et ce peut importe la nature des activités d'exploration prévues.

- **Recommandation 7** : Assujettir tous les types de travaux à l'obligation de tenir une séance d'information, incluant les levés géophysiques aéroportés.
- **Recommandation 8** : Prévoir qu'un organisme externe ait le mandat de :
  - Guider les différents acteurs vers les ressources appropriées au Nunavik.
  - Faciliter la mise en contact des titulaires de DEE et des acteurs locaux.
  - Apposer son « sceau » sur les différents rapports d'échanges afin d'assurer qu'une communication authentique ait bel et bien lieu.

Les titulaires de DEE qui réalisent des activités sur le territoire de la région Kativik ont souvent mentionné qu'il est difficile d'entrer en contact avec les bons intervenants puisque le rôle des différents organismes n'est pas toujours bien compris. Considérant que le ministère crée généralement un « Guide du promoteur » lors de changements législatifs, il serait pertinent d'y inclure la démarche spécifique à la région Kativik, car souvent, l'information se perd et ne se rend pas aux bonnes personnes.

- **Recommandation 9 :** Inclure dans le « Guide du promoteur » la démarche spécifique à la région Kativik.

Également, dans le nouvel article 65.1, il est mentionné que : « [...] *au moins 30 jours avant le début des travaux d'exploration déterminés par règlement et, [...] le titulaire de droit exclusif d'exploration présente notamment une planification annuelle des travaux conforme aux normes prévues par règlement.* » Étant donné que l'ARK entend assujettir certaines activités à l'obtention d'un permis, d'un certificat ou d'une autorisation en vertu de son règlement municipal et que des normes et conditions complémentaires ou additionnelles à celles déterminées par le ministère seront imposées, l'ARK souhaite être consulté lors du processus de rédaction du règlement qui découlera du nouvel article 65.1. De cette façon, l'ARK sera en mesure de partager avec le ministère les différents éléments du règlement municipal et ainsi faire l'arrimage des deux règlements.

- **Recommandation 10 :** Consulter l'ARK dans le processus de rédaction du futur règlement du ministère.

### **5. Commentaire sur l'article 30 (ajout de l'article 66) du projet de loi 63**

Concernant le nouvel article 66 qui suggère l'ajout d'une nouvelle autorisation nécessaire à l'érection d'une installation « temporaire », nous comprenons l'objectif, mais avons des réserves.

Il y aurait désormais 3 types de campements ; le campement « permanent », le campement « temporaire » et le campement « provisoire » (abri démontable et transportable). Toutefois, l'Histoire aura démontré que les camps dits « provisoires » finissent souvent par prendre une envergure de camps « permanent » et peuvent impacter l'environnement lorsque mal entretenus. Il faut se rappeler que le territoire de la région Kativik est vaste et seulement accessible par voie aérienne, donc les coûts d'inspection peuvent être importants. De plus, le nouveau type de campement dit « temporaire » n'est défini nulle part dans le projet de loi 63 et il semble que seules les conditions de l'autorisation seront prévues par règlement. Pour cette raison, nous nous opposons à ce nouveau type de campement. Il ne devrait y avoir que les campements de type permanent et provisoire (abri démontable et transportable). Dans les deux cas, l'emplacement ainsi que les photos devraient être partagés au MRNF.

L'ARK croit qu'au même titre que tous les autres camps présents sur le territoire, tous les titulaires de DEE souhaitant ériger ou maintenir un campement minier ayant au moins un bâtiment rigide (ex. plancher, toit et mur en bois) devraient détenir un bail découlant de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1). De plus, le *Projet de règlement modifiant le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État* prévoit des mesures intéressantes qui permettront de répondre aux problématiques actuellement rencontrées. Entre autres, il est prévu d'alléger la démarche d'obtention d'un bail en retirant l'obligation de fournir un plan d'affaires. De plus, des mesures de suivi environnemental seront ajoutées et en cas de soupçon de contamination, les propriétaires seront dans l'obligation de réaliser une caractérisation environnementale de site lors du transfert ou de la cession du bail.

Finalement, il serait beaucoup plus simple pour l'ARK de se référer à une seule instance ministérielle en ce qui concerne les camps érigés sur son territoire. Il est fréquent pour l'ARK de découvrir des biens abandonnés lors de ses inspections annuelles, tels que des campements, des réserves de carburant et des sites de forage. L'investigation est parfois ardue pour identifier le propriétaire, car elle demande de consulter deux divisions distinctes du MRNF

(secteur « Terres publiques » et secteur « Mines »). Ainsi, la collaboration avec le secteur des terres publiques du MRNF serait l'instance à privilégier, car leurs inspections et suivis sur le territoire sont plus fréquents.

- **Recommandation 12 :**

- Obliger les titulaires de DEE à obtenir un bail en vertu de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* pour la construction de campements ayant au moins une installation rigide.
- Laisser tomber l'ajout du nouveau type de campement « temporaire » (construction ou installation temporaire) afin que la nouvelle autorisation annuelle proposée dans l'article 66 s'applique aux campements « provisoires » (abris démontables et transportables).
- À travers cette nouvelle autorisation, obliger les titulaires de DEE à divulguer l'emplacement (coordonnées GPS) et les photos de leur « abri démontable et transportable fait d'une matière souple tendue sur des supports rigides » avec le secteur « Mine » du MRNF qui transmettra ensuite l'information au secteur « Terres publiques » pour assurer un meilleur suivi sur le territoire.

## **6. Commentaire sur l'article 76 (ajout de l'article 215.1) du projet de loi 63**

Cet article est très intéressant. Normalement il fallait attendre l'abandon, la révocation ou l'expiration du claim pour exiger le retrait des biens du titulaire de DEE (article 216). Grâce à l'article 215.1, le ministre peut exiger le retrait de biens en tout temps. Rappelons que les biens abandonnés à l'heure actuelle sont souvent des barils de carburant, des camps, des VTT, des bouteilles de gaz comprimés, des tiges de forage, de la machinerie, etc. Malheureusement, avec la législation en place, les titulaires de DEE ont compris qu'elles peuvent simplement renouveler ou transférer leur claim pour éviter l'expiration, et l'obligation de remettre le site en état. De plus, en transférant un claim à un particulier, les personnes morales s'évitent des pénalités importantes, car les peines d'infraction prévues pour les personnes physiques sont beaucoup moins sévères (article 316).

L'ajout de l'article 215.1 est pertinent, mais à l'heure actuelle, des claims expirent, des sites sont abandonnés et des matières restent sur place même lorsque le délai de 30 jours est écoulé. Le MRNF n'a pas les ressources nécessaires pour faire respecter la loi. Il n'y a que très peu d'inspections sur le territoire et aucune infraction n'a encore été émise (<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/2020711/mines-minieres-nunavik-exploration>). L'ajout de l'article 215.1 doit être accompagné de mesures d'application, afin d'engendrer un réel changement. En cas de non-collaboration des titulaires de DEE, le MRNF doit ajouter ces sites à son passif environnemental dans un délai raisonnable, afin de prévenir les dommages sur l'environnement. Finalement, des mesures spéciales devraient être mises en place lorsque des dommages à l'environnement sont constatés.

- **Recommandation 13 :** Ajouter des conditions d'application aux articles 215.1 et 216 de la Loi sur les Mines. Entre autres :

- Obliger les titulaires de DEE à envoyer des photos (sans neige) de leurs sites remis en état avant l'expiration du délai de 30 jours ou autre délai fixé par le ministre.
- En cas de non-réception des photos, envoyer une lettre de rappel au titulaire de DEE afin que celui-ci effectue les travaux demandés au courant de la saison estivale suivante.
- En cas de non-réception des photos ou en cas d'absence de réponse du titulaire de DEE, planifier l'inspection du site lors de la saison estivale suivante. Puis, si le

titulaire de DEE n'a pas effectué la remise en état du site, émettre des infractions accompagnées de pénalités financières comme prévu à l'article 316 de la Loi.

- Ajouter le site au passif environnemental du MRNF et remettre celui-ci en état lors de la prochaine saison estivale (maximum trois ans après l'expiration initiale du délai).

### **Commentaire sur l'article 104 (ajout de l'article 251) du projet de loi 63**

L'ARK accueille très favorablement la proposition à l'article 104 du projet de loi 63 qui modifie l'article 251. Tel que mentionné précédemment, le territoire public situé au Nunavik est très vaste et l'absence de route pour accéder aux sites où ont lieu les activités minières rend les inspections dans la région Kativik beaucoup plus complexe et coûteuse que sur le reste du territoire québécois. Depuis des années, l'ARK assure une présence sur le territoire et force est de constater que nombre de sites ont souvent l'apparence de sites abandonnés où des risques de contamination de l'environnement sont observés.

Avec la modification de cet article, l'ARK espère pouvoir effectuer des inspections pour le ministère et ainsi pouvoir contribuer au respect des lois et règlements en vigueur. Cependant, il est important de considérer les frais élevés des activités d'inspections sur le territoire de la région Kativik. Par conséquent, lorsque le ministre autorise une personne ou une entité (ex. : l'ARK) à agir à titre d'inspecteur, une Entente financière devrait toujours être signée entre les parties au préalable.

- **Recommandation 14 :** L'ARK propose l'ajout de « par une Entente et accompagné d'un financement » après « généralement ou spécialement ». En tant que municipalité sur le territoire de la région Kativik, l'ARK est disposé à effectuer des inspections pour le ministère et à partager l'ensemble des éléments constatés. Toutefois, si des mesures sont entreprises par le ministère afin de faire cesser une infraction, l'ARK devrait être informé de ces démarches. La collaboration entre le ministère et l'ARK serait bénéfique pour l'ensemble de la région et du territoire public.



**Veronique Gilbert**

Assistant Director - Environment & Land bLàL nD< Δb<N< - <N<nσ<J< m<c nσ<J<

Renewable Resources C>γ<nP<a>c nσ<J<

Kativik Regional Government bNΔ< m<c<L< b<L<